Fiche N°19 Information pour l'instruction de dossiers «réhabilitation» relatifs aux travaux d'économie d'énergie



« Lors du solde de l'opération, une visite des travaux subventionnés est-elle nécessaire ? » Dossier FEDER et dossier commun aux autres financeurs

Question:

Une visite des travaux peut-elle être demandée par les services instructeurs lors du solde d'une opération subventionnée par le FEDER au titre des travaux de réhabilitation du parc public énergivore ?

Réponse:

Les règles d'éligibilité du FEDER indiquent que le programme immobilier du parc locatif social faisant l'objet de travaux d'économie d'énergie doit être conventionné au sens des articles R323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Cela signifie qu'il a fait l'objet d'une aide à la pierre précédemment, déclenchant le conventionnement « dit d'APL » au sens des articles R353-1 et suivants du CCH.

L'article R323-9 du CCH prévoit, dans le cadre d'une opération de réhabilitation ayant fait l'objet d'une aide à la pierre (PALULOS), que le règlement pour solde de la subvention est subordonné à la justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles mentionnées dans la décision d'attribution.

OUI, les services instructeurs du FEDER peuvent s'appuyer sur les services « techniques » de la DDT afférente pour produire une attestation relative à la conformité d'exécution des travaux subventionnés et à l'atteinte de la performance énergétique envisagée lors de la programmation du dossier (Cf. annexe).

L'attestation de conformité de l'exécution des travaux pourra être jointe au dossier FEDER qui prévoit aussi que la performance énergétique avant / après travaux soit présentée de la sorte :

- Le diagnostic¹ de situation « initiale » sera transmis lors du dépôt du dossier de demande de subvention FEDER, en appui de la note technique exposant les gains énergétiques envisagés ;
- Le diagnostic de situation « finale » sera transmis lors d'une demande de solde de la subvention pour justifier des gains ayant fait l'objet de la décision de subvention FEDER.

Remarque:_Lors de la rédaction du nouveau dossier de demande de subvention FEDER en février 2011, il n'avait pas été fait mention du fait que l'audit TH-C-E-ex prévoit déjà dans son rapport technique la situation avant et après travaux, contrairement au DPE² qui nécessite un diagnostic après travaux

Dans ce contexte, si la réalisation des travaux est conforme à ce qui a été validé au moment de la programmation du dossier FEDER, le rapport de l'audit TH-C-E-ex joint au dossier de demande de subvention suffit comme justificatif.

DREAL : fiche n°19 08/11/13 1 / 1

¹ Diagnostic de performance énergétique (DPE) ou Audit TH-C-E-ex

² Le DPE évalue une situation de la performance énergétique d'un bâtiment donné au moment du diagnostic.